

# DECISION N° 1182/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER PRINCESSE + Logo » n° 114226

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 114226 de la marque « SUPER PRINCESSE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 août 2020 par la société GHANDOUR COSMETICS LTD, représentée par le cabinet DIDIEU IP EXPERTISE ;

**Attendu que** la marque « SUPER PRINCESSE + Logo » a été déposée le 13 mars 2020 par la société EL PARADIS COSMETIC et enregistrée sous le n° 114226 pour les produits de la classe 3 ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2020 paru le 10 juillet 2020 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société GHANDOUR COSMETICS LTD. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « PRINCESS » n° 62154 déposée le 08 juillet 2009 pour les produits de la classe 3 ; que sa marque est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** l'élément verbal « SUPER » qui précède la marque du déposant est purement descriptive ; que les marques en conflit sont conceptuellement, phonétiquement et visuellement identiques ; que le terme « PRINCESSE » qui est l'élément distinctif majeur des deux marques peut conduire le consommateur d'attention moyenne à voir un lien entre les produits vendus sous ces marques et l'entreprise dont ils sont issus et croire que les produits en question sont une variation de ses produits ; que le terme « PRINCESSE » s'interprète de la même manière qu'il soit orthographié en français ou en anglais ; qu'il existe un risque de confusion ;

**Que** les marques en conflit sont enregistrées pour couvrir les mêmes produits de la classe 3 et seront commercialisées sur le même territoire auprès des mêmes

consommateurs ; que le consommateur moyen de l'espace OAPI peut attribuer la même origine aux deux marques du fait de l'identité des produits couverts ;

**Que** le déposant est de mauvaise foi en ce que par acte en date du 10 mars 2020 de Maître BAMBÀ AHMED, il avait mis en demeure à l'effet de cesser toute exploitation de la dénomination PRINCESSE ou de marques identiques ou similaires aux siennes et en relations avec les poudres, pommades, lotions, crèmes et autres produits cosmétiques de la classe 3 ; que trois jours après, il s'est précipité à l'OAPI pour effectuer le dépôt en ajoutant le terme « SUPER » ; qu'il s'agit d'un dépôt de mauvaise foi ;

**Que** pour tous ces motifs, il y a lieu de procéder à la radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER PRINCESSE + Logo » n° 114226 ;

**Attendu que** la société EL PARADIS COSMETIC fait valoir en réponse que l'opposition doit être rejetée, les marques pouvant coexister sans risque de confusion ;

**Que** sa marque est dénommée « SUPER PRINCESSE » ; que dans sa disposition écrite, « SUPER » se retrouve au-dessus de princesse avec une plus petite police ; qu'elle représente l'image d'une couronne identique à celle que portent les rois ; que la couleur bleue est celle sous laquelle se présente sa marque avec quatre points rouges ; qu'il s'agit d'une marque complexe ; qu'au contraire, la marque de l'opposant « PRINCESS » est associée à une image qu'on pourrait qualifier de splash ; qu'elle se présente avec les couleurs marron, vert, or et blanc ; que l'orthographe de cette marque révèle une prononciation anglaise ; qu'au regard de tout cela, il existe plus de dissemblances entre les marques en conflit ;

**Que** pour tenter de créer une ressemblance, l'opposant supprime l'élément « SUPER » de sa marque ; que cette suppression n'est pas fortuite dans la mesure où la présence de cet élément ne saurait permettre de conclure à une ressemblance susceptible de créer un risque de confusion chez le consommateur ;

**Qu'**il y a lieu de rejeter l'opposition comme non fondée ;

**Attendu que** l'opposition porte sur les produits suivants de la classe ci-après :  
Classe 3 : « *Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour cheveux ; dentifrices. Dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir* » ;

**Attendu que** la marque de l'opposant est enregistrée pour les produits suivants de la classe 3 « *poudre, pommade, lotion, crème* » ;

**Attendu que** les produits couverts par la marque du déposant apparaissent identiques pour certains et similaires pour d'autres à ceux couverts par celle de l'opposant ; qu'il s'agit tous des produits cosmétiques pouvant partager les mêmes circuits de distribution ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque de l'opposant  
Marque n° 62154



Marque querellée  
Marque n° 114226

**Attendu que** la marque querellée comporte les éléments verbaux « Super » et « Princesse » ; que le terme anglais « Super » signifie super ou génial en français ; que ce terme constitue donc un renvoi aux particularités, notamment à la destination ou la nature des produits visés ; qu'il est dépourvu de caractère distinctif et ne saurait être pris en compte dans la comparaison des marques en conflit ;

**Attendu que** du point de vue visuel, la marque querellée reprend à l'identique l'élément verbal distinctif et dominant « PRINCESS » de la marque de l'opposant ; que la différence de couleurs et l'ajout d'une couronne sur la marque du déposant n'atténuent pas le risque de confusion ;

**Que** du point de vue phonétique, les marques en conflit partagent la même cadence de prononciation et la même sonorité ;

**Que** du point de vue intellectuel, le terme « Princess » (ou « princesse »), malgré la différence de langue, renvoie dans l'univers de la royauté à la fille du roi ou à la femme du prince ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3, il existe un risque de confusion

pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « SUPER PRINCESSE + Logo » n° 114226 formulée par la société GHANDOUR COSMETICS LTD. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 114226 de la marque « SUPER PRINCESSE + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société EL PARADIS COSMETIC, titulaire de la marque « SUPER PRINCESSE + Logo » n° 114226, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**